

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 07 04 72

Date : Le 4 septembre 2007

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demanderesse

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE
KAMOURASKA – RIVIÈRE-DU-LOUP**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 19 février 2007, la demanderesse s'adresse à la Commission d'accès à l'information (la Commission) pour qu'elle révise le refus de la responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels de la Commission scolaire de Kamouraska – Rivière-du-Loup de lui communiquer les renseignements personnels visés par sa demande d'accès du 21 janvier 2007.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

[2] Le 3 août 2007, la Commission convoque les parties à une audience dont la tenue est fixée au mardi 4 septembre suivant, à 13 h 30.

[3] La demanderesse avait bénéficié des services de médiation de la Commission et décidé de maintenir sa demande de révision. Elle ne s'est cependant pas présentée à l'audience; elle n'a pas, non plus, donné préavis de son absence à cette audience.

[4] ATTENDU que sa demande d'accès visait la communication de renseignements personnels confidentiels concernant des tiers;

[5] ATTENDU son absence au moment convenu où la Commission était disposée à instruire sa demande de révision;

[6] ATTENDU que la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est manifestement pas utile d'intervenir dans cette affaire;

[7] ATTENDU l'article 137.2 de la Loi sur l'accès :

137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[9] **CESSE d'examiner cette affaire.**

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Bernard Jacob
Avocat de l'organisme